



Assemblée générale

Distr.: Limitée
7 janvier 2003

Français
Original: Arabe

Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption

Quatrième session

Vienne, 13-24 janvier 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 2 (définitions restantes), 3, 4, 20, 30,
32 à 39 et 40 à 85**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**Yémen: amendements aux articles 40, 40 bis, 42, 43, 46, 48, 48 bis,
49, 55, 58 et 62 à 72**

Article 40: Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragrapes 2, 3 et 5

1. La délégation yéménite propose de modifier les paragraphes 2, 3 et 5 de façon qu'ils se lisent comme suit:

“2. Chaque État Partie s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour limiter toute immunité ou tout privilège de juridiction dont jouissent, dans le cadre de son système juridique, ses agents publics à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions pénales établies conformément à la présente Convention à ce qui est strictement nécessaire pour garantir aux personnes bénéficiaires de ces privilèges et immunités une protection appropriée dans l'exercice de leurs fonctions et prend les mesures nécessaires pour régler la levée de ces immunités et privilèges de juridiction.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que les pouvoirs judiciaires afférents aux poursuites engagées pour la commission d'infractions pénales visées par la présente Convention soient exercés de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions

* A/AC.261/10.



pénales, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

5. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions pénales visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle, pendant l'enquête ou le procès, de personnes reconnues coupables ou accusées d'avoir commis de telles infractions pénales."

Paragraphe 6

2. Le Yémen propose la nouvelle variante ci-après du paragraphe 6:

"6. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour déchoir, indéfiniment ou temporairement, les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention du droit de détenir tout mandat public, ou d'être candidates à tout mandat public, ou d'occuper tout poste, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées, et pour établir un registre national des personnes déchues d'un tel droit afin de garantir qu'elles ne détiennent aucun autre mandat ni ne soient candidates à aucun autre mandat, étant entendu que tout agent public accusé d'avoir commis une infraction pénale établie conformément à la présente Convention sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue concernant ladite infraction pénale."

Article 40 bis: Prescription

3. Le Yémen propose de modifier cet article de façon qu'il se lise comme suit:

*"Article 40 bis
Prescription*

Chaque État Partie, dont le droit interne soumet à la prescription les infractions pénales établies conformément à la présente Convention applique, s'il y a lieu, un long délai de prescription, de sorte qu'il y ait suffisamment de temps pour mener l'enquête et poursuivre lesdites infractions pénales. Ce délai de prescription est plus long lorsque l'auteur présumé se soustrait à la justice."

Article 42: Confiscation et saisie

Paragraphe 3

4. Le Yémen propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 3 de sorte que le paragraphe se lise comme suit:

"3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration et l'utilisation des biens qui sont le produit du crime et qui ont été gelés, saisis ou confisqués, et pour que ces biens soient administrés par un organisme officiel créé à cette fin. Ces mesures comprennent des normes relatives à la restitution des biens placés sous main de justice, qui restent à la disposition de ceux à qui ils reviennent de droit. Chaque État Partie envisage également de prendre des mesures relatives à l'administration et à l'utilisation des biens abandonnés ainsi qu'aux délais d'abandon, conformément aux principes de son droit interne."

Paragraphe 8

5. Le paragraphe 8 devrait être modifié de sorte qu'il se lise comme suit:

“8. Aux fins du présent article et de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux lorsqu'elle est nécessaire pour des raisons juridiques.”

Paragraphe 9

6. Le paragraphe 9 devrait être modifié de sorte qu'il se lise comme suit:

“9. Les États Parties peuvent envisager d'exiger, sous réserve de garanties et de l'emploi de moyens légitimes, que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens susceptibles de confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne.”

Article 43: Protection des témoins et des victimes*Intitulé:*

7. Le Yémen propose de modifier l'intitulé de cet article de sorte qu'il se lise “Protection des personnes dans les procédures pénales”.

Paragraphe 1

8. Le paragraphe 1 de cet article devrait être modifié de sorte qu'il se lise comme suit:

“1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes de représailles ou d'intimidation aux personnes qui témoignent ou procèdent à une expertise concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, aux membres de leur famille et autres personnes qui leur sont proches.”

Article 46: Mesures propres à renforcer la coopération avec des services de détection et de répression

9. Le Yémen propose de modifier cet article de sorte qu'il se lise comme suit:

*“Article 46**Mesures propres à renforcer la coopération avec des services de détection et de répression*

“1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie par la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à la récupération du produit d'infractions pénales établies par la présente Convention, ou de biens ou autres fonds provenant de telles infractions.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir dans son droit interne la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention ou de l'exonérer de responsabilité pénale.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article [...] [Protection des personnes dans les procédures pénales] de la présente Convention.

4. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article qui se trouve dans un État Partie est disposée à apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit au paragraphe 2 du présent article."

Article 48: Coopération entre autorités nationales

Article 48 bis: Coopération entre secteur privé et autorités nationales

10. Le Yémen propose, vu les dispositions qu'ils ont en commun, de fusionner les articles 48 et 48 *bis*. Le nouvel article se lirait comme suit:

"Article [...]

Coopération entre autorités nationales

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, les agents publics et les agents du secteur privé coopèrent, conformément à son droit interne, avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales, notamment:

a) En avertissant les autorités chargées des enquêtes, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention a été commise; ou

b) En fournissant, sur demande, aux autorités chargées des enquêtes toutes les informations nécessaires.

2. Chaque État Partie envisage, selon qu'il convient, d'établir, conformément à son droit interne, l'obligation pour ses ressortissants et pour les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire de signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention."

Article 49: Établissement des antécédents judiciaires

11. Le Yémen propose de modifier cet article de sorte qu'il se lise comme suit:

*“Article 49**Établissement des antécédents judiciaires*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu’il soit tenu compte, dans les conditions et aux fins qu’il juge appropriés, de toute condamnation prononcée à l’issue d’une procédure contradictoire dont l’auteur présumé d’une infraction a antérieurement fait l’objet dans un autre État aux fins de l’établissement des antécédents judiciaires et de leur utilisation dans le cadre de toute procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.”

Article 55: Coopération en matière de détection et de répression

12. Le Yémen propose de supprimer cet article car ses dispositions figurent déjà à l’article 53 (Entraide judiciaire) et leur répétition est superflue.

Article 58: Secret bancaire

13. Le Yémen propose de supprimer cet article car ses dispositions figurent déjà au paragraphe 6 de l’article 5 et au paragraphe 8 de l’article 42 et sont énoncées implicitement au paragraphe 2 de l’article 53 et expressément au paragraphe 3 de ce même article.

Article 62: Restitution de biens au pays d’origine en cas d’atteinte au patrimoine étatique

14. Le Yémen propose de supprimer cet article: puisque les États Parties seraient tenus d’appliquer les dispositions de la Convention relatives à la confiscation, à la saisie et à la disposition du produit de la corruption et de se prêter mutuellement assistance, ils seraient tenus, en vertu de ces dispositions, de restituer les biens au pays d’origine affecté.

Article 63: Terminologie

15. Le Yémen propose de supprimer cet article pour les raisons suivantes:

- a) S’agissant des alinéas a) à d):
 - i) Ils contiennent la définition de termes déjà définis à l’article 2;
 - ii) L’usage veut que les termes soient définis dans un seul et même article figurant au début de l’instrument juridique;
- b) S’agissant des alinéas d) et e), il n’y a pas besoin de définir les termes “État requis” ou “État requérant” car leur sens est connu.

Article 64: Dispositions générales*Paragraphe 1*

16. Le Yémen propose de modifier les alinéas a) à d) du paragraphe 1 de sorte qu’ils se lisent comme suit:

- “a) Échanger avec d’autres États Parties des informations sur les moyens et procédés illégaux utilisés pour effectuer des transferts d’avoirs et de

fonds provenant de l'une quelconque des infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, par l'intermédiaire de leurs institutions financières et organismes de réglementation et de contrôle, pour détecter et geler, dans les systèmes économiques et financiers, les transferts et les opérations portant sur des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant de l'une quelconque des infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) En coordination avec les institutions bancaires et financières, ainsi qu'avec les organismes de réglementation et de contrôle de leur pays respectif, les États Parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient favoriser le transfert et la dissimulation d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant de l'une quelconque des infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

d) Les États Parties s'accordent mutuellement une assistance technique en vue de la révision de leurs législations financières respectives afin d'en combler les éventuelles lacunes qui pourraient permettre de procéder, sans aucun contrôle, à des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant de l'une quelconque des infractions pénales établies conformément à la présente Convention. Cette assistance inclura aussi, lorsqu'il y a lieu, le réexamen de la législation en vigueur dans le but de l'actualiser compte tenu des tendances du droit et de doctrine dans le domaine."

Les dispositions de cet article devraient viser toutes les infractions pénales établies par la Convention et non pas seulement certaines d'entre elles.

Paragraphes 2 et 3

17. Le Yémen propose de supprimer ces paragraphes dont les dispositions figurent déjà aux articles 42 et 53 du projet de convention.

Article 65: Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis

Article 66: Services de renseignement financier

Article 67: Mécanismes de recouvrement

Article 68: Dispositions spéciales concernant la coopération

Article 69: Contenu des demandes

Article 70: Limites de la coopération

Article 71: Disposition des avoirs

18. Le Yémen propose de supprimer ces articles dont les dispositions figurent aux articles 43 et 53 du projet de convention.

Article 72: Dispositions supplémentaires

19. Le Yémen propose de supprimer cet article car il est lié aux articles précédents qu'il propose aussi de supprimer. Il devrait être remplacé par un nouvel article

comportant des clauses finales qui devraient être rédigées une fois qu'un accord aura été réalisé sur le texte définitif des articles de la Convention. Il devrait comporter des dispositions concernant le règlement des différends, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, la dénonciation, l'entrée en vigueur et la modification de la Convention.
